

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UD-R-CTESSP-20-N°220-SP		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société SOLUSTIL Rue de l'Abbaye 69 400 ARNAS		S3IC 61.3539 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Traitement de surface et cataphorèse		
Date du contrôle : 18/06/2020		
Inspecteur(s) : Emily LE LOARER et Sébastien PASCAUD		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Produits chimiques – inspection généraliste • Air, eau, gestion du risque 		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • Tout le site 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29/11/2000 (régularisation TERRIER) • Arrêté préfectoral complémentaire du 16/03/2010 (RSDE) • Arrêté préfectoral complémentaire du 20/08/2014 (Garanties financières) • Arrêté préfectoral complémentaire du 09/10/2019 (Air, eau) 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Isabelle CARRIER	SOLUSTIL	Animatrice Sécurité- Environnement
Franck PATOUX		Laboratoire
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule STR <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société SOLUSTIL procède à des opérations de travail mécanique des métaux (découpe) et de traitement de surface (application de peinture en poudre, électrophorèse) sur des pièces métalliques (éléments de mobilier, pièces d'engins ou de véhicules). Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29/11/2000 modifié en 2010, 2014 et 2019.

En raison du contexte covid19, une partie de la présente inspection a été réalisée en amont en visioconférence sur la base de documents transmis par courriel.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

La présente inspection s'est concentrée sur les suites de la précédente visite ainsi que les thématiques produits chimiques et gestion du risque en situation dégradée.

2.2 Thème : Air

- **Contrôles des émissions atmosphériques**

Constat N°1

Lors de l'inspection du 20 juin 2019, le contrôle des émissions atmosphériques n'avait pas été encore réalisé pour l'année 2019. L'Inspection avait indiqué que pour réaliser ce contrôle, l'exploitant pourrait se baser sur les prescriptions du futur arrêté complémentaire qui a été publié le 9 octobre 2019.

Dans le cadre de la présente inspection, l'exploitant a indiqué qu'aucun contrôle des émissions atmosphériques n'a été finalement réalisé sur l'année 2019 contrairement aux exigences de l'annexe 3 de l'arrêté du 29 novembre 2000 modifié. A la date de l'inspection, ce contrôle n'a pas été réalisé, ni planifié en 2020.

Demande n°1 : L'exploitant doit réaliser un contrôle des émissions atmosphériques de son installation conformément aux prescriptions de l'annexe 3 de l'arrêté du 29 novembre 2000 modifié. Il transmettra le rapport à l'inspection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 modifié	3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- **Plan de gestion des solvants**

Constat N°2

Lors de la dernière inspection du 20 juin 2019, il a été constaté l'absence de transmission du plan de gestion des solvants 2018.

Par courrier en date du 23 août 2019, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan de gestion des solvants 2018.

Le plan de gestion des solvants 2019 a été communiqué par l'exploitant dans le cadre de la présente inspection.

L'Inspection a constaté l'absence dans le décompte des bilans 2018 et 2019 des émissions du site, d'un des produits utilisés (Diluant XA64). L'exploitant indique qu'il s'agit d'une erreur qui va être corrigée. Cette erreur n'a pas d'incidence sur le classement du site.

Demande n°2 : L'exploitant doit corriger son plan de gestion des solvants afin de bien prendre en compte dans le bilan des émissions l'ensemble des produits concernés. Il transmettra à l'inspection la version actualisée.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 28-1 de l'arrêté du 2 février 1998	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2.3 Thème : Eau

• Déclaration des piézomètres et forages

Constat N°3		
<p>Il a été demandé à l'exploitant lors des deux dernières inspections, de transmettre un « porter à connaissance » au préfet pour présenter les forages mis en place sur le site qui relèvent de la loi sur l'eau (rubrique 1.1.1.0) et déclarer ces forages au titre du code minier lorsqu'ils dépassent 10 m de profondeur. Ces piézomètres ont été mis en place lors du changement d'exploitant acté par récépissé délivré par la préfecture le 15 mars 2017.</p> <p>Par courrier en date du 10 juillet 2019 l'exploitant a transmis le « porter à connaissance » demandé à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône. Ce dossier fait l'objet d'une instruction indépendante de la présente inspection.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Code de l'environnement – livre 2	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

• Gestion des eaux – travaux de mise en conformité

Constat N°4		
<p>Lors de la dernière inspection du 20 juin 2019, il a été rappelé que la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône a conditionné la délivrance de l'autorisation spéciale de déversement à la réalisation des travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • création d'un réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales sur le parking Ouest du bâtiment 1 ; • mise en place de vannes de confinement sur tous les points de raccordement au réseau public ; • déconnexion du réseau pluvial des concentrats d'osmoseur et création d'un réseau pour rejeter les concentrats dans les eaux industrielles. <p>Ces modifications de gestion des eaux ont été prises en compte dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2019. L'article 5.5 de cet arrêté fixe un délai de réalisation de ces travaux de 8 mois à compter de la date de notification de l'arrêté.</p> <p>Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué qu'un maître d'ouvrage a été désigné et qu'un avant-projet a été réalisé puis présenté à l'exploitant en janvier 2020. La validation technique et financière de cet avant-projet par l'exploitant n'a toutefois pas été actée à la date de l'inspection. L'Inspection constate par conséquent un retard</p>		

important de l'exploitant sur l'avancement de ces travaux.

A la date de l'inspection, le délai de 8 mois à compter de la notification de l'arrêté du 9 octobre 2019, n'est pas échu au regard de la prorogation des délais de 22 jours dans le cadre des dispositions des ordonnances 2020-306 du 25 mars 2020 et 2020-427 du 15 avril 2020. Il n'est donc pas constaté de non-conformité à la date de l'inspection.

Demande n°3 : L'exploitant doit mener les travaux exigés par les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2019 et tenir l'inspection informée de l'avancement de ces travaux.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 5.3.5 et 5.5 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 modifié par l'arrêté complémentaire du 9 octobre 2019	Selon le délai fixé par l'arrêté complémentaire du 9 octobre 2019 prorogé de 22 jours dans le cadre des dispositions des ordonnances 2020-306 du 25 mars 2020 et 2020-427 du 15 avril 2020
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

• **Qualité des rejets – autosurveillance**

Constat N°5

Lors de la dernière inspection, en date du 20 juin 2019, il a été constaté que l'autosurveillance des rejets aqueux industriels est réalisée par l'exploitant sur un échantillon systématiquement prélevé le jeudi. Les cuves tampon en amont de la station de traitement sont capables de stocker un volume inférieur à deux jours de production de rejet. La station ne rejette pas en continu et est mise à l'arrêt en fin de semaine.

Dans ces conditions, la qualité des rejets est susceptible de fluctuer au cours de la semaine ; l'analyse du jeudi peut ne pas être représentative des rejets de l'établissement.

L'Inspection a par conséquent demandé à l'exploitant, dans son rapport du 25 juin 2019, de fiabiliser les résultats d'analyse d'autosurveillance en procédant à des prélèvements représentatifs du fonctionnement de l'installation, notamment en procédant à quelques analyses les autres jours de la semaine (autres que le jeudi).

A la date de la présente inspection, les déclarations d'autosurveillance de l'exploitation depuis la dernière inspection, du 20 juin 2019, ne montrent pas de prélèvements réalisés un jour de la semaine autre que le jeudi, à l'exception des prélèvements des mois de juillet et août 2019 qui ont été réalisés des mardis.

L'exploitant indique faire face à des contraintes organisationnelles pour satisfaire cette demande de manière pérenne.

Demande n°4 : L'exploitant doit mettre en place une organisation lui permettant de fiabiliser les résultats d'analyse d'autosurveillance en procédant de manière pérenne à des prélèvements représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il est rappelé qu'il convient notamment de procéder de manière récurrente à quelques analyses les autres jours de la semaine (autres que le jeudi).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 5.3.3 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 modifié La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites [...] Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

• **Déclaration GIDAF**

Constat N°6

Il a été relevé lors de l'inspection du 20 juin 2019, l'absence de déclaration de la surveillance des eaux industrielles sur le serveur GIDAF depuis le début de l'année 2019.

L'Inspection constate lors de la présente inspection que la régularisation a bien été faite par l'exploitant. Il est toutefois constaté que la déclaration de cette surveillance n'a pas été faite pour les mois de mars, avril et mai 2020. L'exploitant indique que le contexte covid19 n'a pas été favorable de mars à mai 2020 et que la surveillance réalisée sur cette période n'a pas été complète :

- Mars : respect de la fréquence hebdomadaire de contrôle pendant deux semaines pour trois semaines d'activité normale du site et une semaine d'activité à environ 25 % ;
- Avril : pas d'analyse réalisée sur l'ensemble du mois alors que le site a été en activité pendant deux semaines à un taux d'activité d'environ 25 % ;
- Mai : pas d'analyse réalisée sur l'ensemble du mois alors que le site a été en activité sur tout le mois à un taux d'activité d'environ 25 % ;
- Juin (jusqu'à la date de l'inspection) : respect de la fréquence hebdomadaire d'analyse.

L'Inspection a rappelé à l'exploitant que l'absence de contrôle doit aussi être déclarée et justifiée dans GIDAF.

Demande n°5 : L'exploitant doit respecter la fréquence de contrôle de son auto-surveillance et doit déclarer les résultats dans l'application GIDAF.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement Article 5.4.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 modifié	Immédiat
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

• **Incident bacs tampon des effluents à traiter**

Constat N°7

L'exploitant a fait part lors de l'inspection d'un incident survenu en début d'année sur deux réservoirs tampon, situés dans le bâtiment 2, qui stockent des effluents avant leur envoi pour traitement à la station d'épuration du site. Cet incident a provoqué la destruction partielle de ces deux réservoirs qui sont chacun situés dans une rétention dédiée. L'exploitant précise que les effluents ont été directement récupérés dans les rétentions respectives et qu'il n'y a donc pas eu d'épandage en dehors de ces deux rétentions. L'inspection a constaté sur place qu'un des deux des réservoirs a été réparé et que le second est toujours partiellement détruit.

Demande n°6 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection :

- une analyse de l'incident (circonstances/causes/conséquences/retour d'expérience). La fiche annexée au présent rapport devra être remplie et accompagner l'analyse demandée ;
- une synthèse des travaux et actions réalisées par l'exploitant sur les deux réservoirs depuis l'incident ainsi que les travaux/actions prévus avec les échéances associées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 modifié.	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2.4 Thème : Produits chimiques et rétentions associées

Constat N°8

L'exploitant a fourni à l'inspection les fiches de données et de sécurité (FDS) de quatre principaux produits utilisés. Un contrôle a été réalisé sur les produits « Bondérite C AK 7163CF/5 » et « WEAC 200 », les détails des constats sont disponibles en annexe au présent rapport.

Par sondage dans le bâtiment 3, il a été constaté que les stocks de produits chimiques sont positionnés sur des rétentions adaptées. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Demande n°7 : L'exploitant doit justifier pourquoi les mentions de danger et conseils de prudence ne sont pas identiques entre l'étiquette du produit « WEAC 200 » et sa FDS. Par ailleurs, l'exploitant doit aussi s'assurer pour les produits qu'il utilise sur son site, qu'il dispose de FDS intégralement traduites en français et que les informations disponibles sur les étiquettes de ces produits soient aussi traduites en français.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 6 et 11 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006	3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2.5 Thème : Gestion du risque en situation dégradée (COVID-19)

Constat N°9

Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué que le taux d'activité du site était de l'ordre de 50 %. L'inspection n'a pas constaté de situation présentant un risque accru par ce contexte.

La vérification annuelle des extincteurs et robinets d'incendie armés a été réalisée le 2 avril 2020. La date de cette opération est enregistrée dans le registre SST.

L'inspection a toutefois constaté que les extincteurs sur roue n'ont pas été contrôlés et que le plan des moyens d'intervention du site, disposé à l'entrée des bâtiments, n'est pas à jour.

L'exploitant indique ne pas avoir d'information relative au bon fonctionnement des quatre poteaux incendie situés à proximité immédiate de l'installation classée.

Demande n°8 : L'exploitant doit procéder au contrôle annuel des extincteurs sur roue et doit mettre à jour son plan des moyens d'intervention.

Par ailleurs, l'exploitant doit s'assurer auprès du gestionnaire des quatre poteaux incendie, que ceux-ci font bien fait l'objet de vérifications périodiques. Les résultats du dernier contrôle de ces poteaux seront communiqués à l'inspection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 7.2.4, 7.2.6 et 7.3 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 modifié.	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

Observations ou non conformités à traiter par courrier

Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)

- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
 Autre(s) : Aucune

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des observations et non conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Pour la non-conformité concernant le contrôle des rejets atmosphériques pour laquelle l'exploitant n'a mis en place aucune action depuis la précédente visite, l'inspection propose à monsieur le préfet du Rhône une mise en demeure sur le respect des points 2 et 3 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 modifié, avec un délai de 3 mois.

Pour les autres non-conformités, l'inspection ne propose pas de suites administratives. Elle restera vigilante aux actions menées par l'exploitant.

Signature des inspecteurs	Vérificateur	Approbateur
le 25/06/2020 Les inspecteurs de l'environnement Emily LE LOARER Sébastien PASCAUD	le	le


Pièces jointes le cas échéant (photographies, documents fournis par l'exploitant, etc.) : /

- Annexe 1 : Fiche de contrôle produit chimique « BONDERITE C-AK 7163 CF/5 » ;
- Annexe 2 : Fiche de contrôle produit chimique « WEAC 200 » ;
- Annexe 3 : Fiche de notification d'accident/incident ;
- Annexe 4 : Proposition de projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Annexe – Contrôle de produits chimiques

RÉFÉRENCE DU PRODUIT		
Nom commercial	BONDERITE C-AK 7163 CF/5	
Fournisseur	HENKEL	
S'il s'agit :	<input type="checkbox"/> d'une substance N° CAS / CE :	<input checked="" type="checkbox"/> d'un mélange Composition : <ul style="list-style-type: none"> Hydroxyde de potassium 1310-58-3 Pyrophosphate de tétrapotassium 7320-34-5 Orthophosphate de tripotassium 7778-53-2 (1-hydroxyéthylidène)bisphosphanate de tetrasodium 3794-83-0

SÉCURIDONNÉ SUR L'ACQUISITION VÉRIFIÉE DE LA FICHE S DE BASE (FDS)	Présence de la FDS chez l'exploitant :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	FDS intégralement en français :	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
	Date de rédaction :	Remplace la version du : 04.05.2017	Les 16 rubriques et sous-rubriques sont présentes :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Date de révision :	06/03/19	Adresse électronique du fournisseur en rub. 1.3 :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Numéro de version :	95407 V003.0	Numéro ORFILA (01.45.42.59.59) en rub. 1.4 :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Les pages sont numérotées :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Scénarios d'exposition joints :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> S.O.

CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE	Règle à respecter		Éléments à relever	Constat sur site (étiquette produit)	Constat FDS	Constat inventaire (en cas de classification harmonisée)
	titre	référence réglementaire				
CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE	Étiquetage	Art 17 CLP	pictogrammes	Identique FDS		Sans objet
			Mentions de danger H (ou R) Conseils de prudence P (ou S)	Identique FDS	H290, H302, H314 P260, P280	Sans objet
	Classification	Art 4 à 6 de CLP	Classification	Identique FDS	Corrosifs pour les métaux (Catégorie 1) H290 Toxicité aiguë (Catégorie 4)	Sans objet

					H302 Corrosion cutanée (Catégorie 1A) H314 Lésion oculaire grave (Catégorie 1) H318	
--	--	--	--	--	---	--

CONDITIONS DE STOCKAGE	Titre	Référence réglementaire	Écarts entre le constat sur le lieu de stockage et les données de la FDS
	Lutte contre l'incendie	Rubriques 5.1 et 5.2 de la FDS + article 37-5 REACH	L'exploitant dispose d'extincteurs conformément aux exigences de la FDS.
	Dispersion accidentelle	Rubrique 6 de la FDS + article 37-5 REACH	Le produit est stocké sur rétention dédiée.
	Conditions de stockage (ambiance)	Rubriques 7.2 et 10.2 de la FDS + article 37-5 REACH	Le produit est stocké dans son récipient d'origine dans des conditions conformes aux recommandations de la FDS.

UTILISATION	Titre	Référence réglementaire	Écarts entre le constat sur le site d'utilisation et les données de la FDS
	utilisation pertinente	Rubrique 1.3 de la FDS + article 37-5 REACH	L'utilisation constatée, de traitement de surface, correspond à l'utilisation mentionnée dans le paragraphe §1.2 de la FDS.
manipulation sans danger	Rubrique 7.1 de la FDS + article 37-5 REACH	Le produit n'a pas été manipulé pendant la visite d'inspection.	

STABILITÉ ET RÉACTIVÉ	Titre	Référence réglementaire	Constat FDS	Écarts entre le constat sur le lieu de stockage et les données de la FDS	Écarts entre le constat sur le site d'utilisation et les données de la FDS
	Réactivité	Rubrique 10.1 de la FDS + article 37-5 REACH	Réaction avec les acides : dégagement de chaleur. Réaction avec l'eau : dégagement de chaleur, projection.	Stockage sur rétention dédiée au produit. Pas d'écart constaté avec la FDS	Produit situé sur la rétention de la ligne de traitement de surface. Pas d'écart constaté avec la FDS
	Réactions dangereuses	Rubrique 10.3 de la FDS + article 37-5 REACH	Voir section réactivité	Voir section réactivité	Voir section réactivité
	Conditions à éviter	Rubrique 10.4 de la FDS + article 37-5 REACH	Pas de décomposition en cas d'utilisation conforme aux prescriptions.	/	/
	Matières incompatibles	Rubrique 10.5 de la FDS + article 37-5 REACH	Voir section réactivité	Voir section réactivité	Voir section réactivité


SUITES À DONNER :

- LA FDS DOIT ETRE INTEGRALEMENT TRADUITE EN FRANCAIS.

Annexe – Contrôle de produits chimiques

RÉFÉRENCE DU PRODUIT		
Nom commercial	VOTON (TM) BLACK PASTE – WEAC 200	
Fournisseur	VALSPAR	
S'il s'agit :	<input type="checkbox"/> d'une substance N° CAS / CE :	<input checked="" type="checkbox"/> d'un mélange Composition : <ul style="list-style-type: none"> • Acide formique (N° CAS / CE : 200-579-1) • 2,4,7,9-TÉTRAMÉTHYLDEC-5-YNE-4,7-DIOL (N° CAS / CE : 204-809-1) • 1-Méthoxy-2-propanol (N° CAS / CE : 203-539-1)

SÉCURISATION LACON VÉRIFI TÉ ES DE FICHE S DE (FDS) DE BASE	Présence de la FDS chez l'exploitant :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	FDS intégralement en français :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Date de rédaction :	Non indiquée	Les 16 rubriques et sous-rubriques sont présentes :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Date de révision :	09/09/15	Adresse électronique du fournisseur en rub. 1.3 :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Numéro de version :	12	Numéro ORFILA (01.45.42.59.59) en rub. 1.4 :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Les pages sont numérotées :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Scénarios d'exposition joints :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> S.O.

CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE	Règle à respecter		Éléments à relever	Constat sur site (étiquette produit)	Constat FDS	Constat inventaire (en cas de classification harmonisée)
	titre	référence réglementaire				
CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE	Étiquetage	Art 17 CLP	pictogrammes	Identique FDS		Sans objet
			Mentions de danger H (ou R) Conseils de prudence P (ou S)	Etiquette non traduite en français (en anglais et italien). H315, H319 P264, P280, P313, P332, P337, P362, P364	H315 P103, P202, P233, P308, P313	Sans objet
	Classification	Art 4 à 6 de CLP	Classification	Identique FDS	Corrosion cutanée/irritation cutanée (Catégorie 2) H315	Sans objet

CONDITIONS DE STOCKAGE	Titre	Référence réglementaire	Écarts entre le constat sur le lieu de stockage et les données de la FDS
	Lutte contre l'incendie	Rubriques 5.1 et 5.2 de la FDS + article 37-5 REACH	L'exploitant dispose d'extincteurs avec agent chimique sec de 9 kg conformément à la FDS.
	Dispersion accidentelle	Rubrique 6 de la FDS + article 37-5 REACH	Le produit est stocké sur rétention dédiée.
	Conditions de stockage (ambiance)	Rubriques 7.2 et 10.2 de la FDS + article 37-5 REACH	Le produit est stocké dans son récipient d'origine à l'écart de produits très alcalins conformément à la FDS.

UTILISATION	Titre	Référence réglementaire	Écarts entre le constat sur le site d'utilisation et les données de la FDS
	utilisation pertinente	Rubrique 1.3 de la FDS + article 37-5 REACH	L'utilisation constatée, de peinture, revêtement, correspond à ce qui est mentionné dans le paragraphe §1.2 de la FDS.
manipulation sans danger	Rubrique 7.1 de la FDS + article 37-5 REACH Le produit n'a pas été manipulé pendant la visite d'inspection.	Le produit n'a pas été manipulé pendant la visite d'inspection.	

STABILITÉ ET RÉACTIVÉ	Titre	Référence réglementaire	Constat FDS	Écarts entre le constat sur le lieu de stockage et les données de la FDS	Écarts entre le constat sur le site d'utilisation et les données de la FDS
	Réactivité	Rubrique 10.1 de la FDS + article 37-5 REACH	Aucune information disponible	/	/
	Réactions dangereuses	Rubrique 10.3 de la FDS + article 37-5 REACH	Polymérisation dangereuse : aucun(e) dans des conditions normales de transformation. Possibilité de réactions dangereuses : aucun(e) dans des conditions normales de transformation.	/	/
	Conditions à éviter	Rubrique 10.4 de la FDS + article 37-5 REACH	Chaleur, flammes et étincelles	Pas d'écart constaté avec la FDS	Produit situé sur la rétention de la ligne de traitement par cataphorèse. Pas d'écart constaté avec la FDS
	Matières incompatibles	Rubrique 10.5 de la FDS + article 37-5 REACH	Bases fortes, agents comburants forts, acides forts	Stockage sur rétention séparée des autres produits chimiques. Pas d'écart constaté avec la FDS.	Produit situé sur la rétention de la ligne de traitement par cataphorèse. Pas d'écart constaté avec la FDS

SUITES À DONNER :

- L'ÉTIQUETTE DU PRODUIT DOIT ÊTRE TRADUITE EN FRANÇAIS ;
- LES MENTIONS DE DANGER ET CONSEILS DE PRUDENCE NE SONT PAS IDENTIQUES ENTRE L'ÉTIQUETTE ET LA FDS DU PRODUIT.



FICHE DE NOTIFICATION D'ACCIDENT / INCIDENT

Nom :
Fonction :
Courriel :
Date de Rédaction :

LIEU, DATE, EXPLOITANT

Commune : Département :
Date de l'événement (début) : Heure de l'événement (début) :
Durée totale :
Exploitant (titulaire de l'autorisation ou déclarant pour une IC) :
Adresse de l'établissement accidenté :
Activité NAF de l'établissement :

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT (le jour de l'accident)

Commentaires éventuels :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Déclaration | <input type="checkbox"/> AS |
| <input type="checkbox"/> Enregistrement | <input type="checkbox"/> Seveso seuil haut |
| <input type="checkbox"/> Autorisation | <input type="checkbox"/> Seveso seuil bas |
| <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) | <input type="text"/> |

TYPOLOGIE ET CHRONOLOGIE DE L'EVENEMENT

Préciser la chronologie et toute information pertinente : conditions météorologiques en cas de diffusion d'un nuage, urbanisation autour du site...

- | |
|---|
| <input type="checkbox"/> Incendie |
| <input type="checkbox"/> Explosion |
| <input type="checkbox"/> Rejet de matières dangereuses ou polluantes :
<input type="checkbox"/> dans l'atmosphère
<input type="checkbox"/> sur le sol ou dans rétention
<input type="checkbox"/> dans les eaux (pluviales, résiduares, de surface) |
| <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) :
<input type="text"/> |

MATIERES DANGEREUSES OU POLLUANTES IMPLIQUEES

Précisez les modes de relâchement des substances / matières dangereuses ou polluantes impliquées, ainsi que les éventuelles réactions constatées :

Substances / matières libérées, exposées ou ayant réagi

Nom :
N° CAS :
Quantité présente (t) :
Quantité relâchée dans l'accident (t) :
Nom :
N° CAS :
Quantité présente (t) :
Quantité relâchée dans l'accident (t) :

NATURE ET EXTENSION DES CONSEQUENCES

Préciser ici l'ensemble des conséquences humaines, sociales, environnementales et économiques listées ci-contre.

Préciser également les mesures prévues ou mises en œuvre pour évaluer et suivre dans le temps l'impact sanitaire et environnemental de l'accident

Conséquences humaines et sociales

- Morts :

--
- Blessés graves (hospitalisation > 24h) :

--
- Blessés légers (hospitalisation < 24 h : ou soignés sur place) :

--
- Personnes en chômage technique :

--
- Tiers sans abris :

--
- Tiers dans l'incapacité de travailler :

--
- Privations d'usage (minimum 2 h) :

--

	Personnes	Heures
<input type="checkbox"/> Gaz	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text"/>
<input type="checkbox"/> Electricité	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text"/>
<input type="checkbox"/> Eau potable	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text"/>
<input type="checkbox"/> Téléphone	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text"/>
<input type="checkbox"/> Transports publics	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text"/>

Conséquences environnementales

- Pollution des sols
- Pollution des eaux de surface
- Pollution des eaux souterraines
- Pollution atmosphérique
- Atteintes à la faune / flore (dont animaux d'élevage)
Précisions :
- Suivi des conséquences sanitaires ou environnementales (prévu ou mis en œuvre)
- Prélèvements conservatoires effectués (dans quelle matrice ?) :

Conséquences économiques

	Total	Interne	Externe
Dommages matériels	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text"/>
Pertes d'exploitation	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text"/>

Autres conséquences (à préciser) :

MESURES PRISES

Préciser ici les modalités d'intervention et d'information des différentes parties prenantes. Indiquer également les éventuelles difficultés d'intervention.

Préciser si l'accident a généré des déchets (quantité / volume, nature, toxicité et/ou caractéristiques physico-chimiques, filière d'élimination à déterminer, envisagée, proposée, réalisée...) et éventuellement leurs durées de stockage provisoire.

Préciser si l'accident a généré des terres polluées et la gestion envisagée

Mesures immédiates :

- POI déclenché
- PPI/PPS déclenché
- Alerte de la population
- Périmètre de sécurité : rayon (m)

personnes	heures
<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text"/>
- Confinement
- Evacuation
- Mise en sécurité de l'établissement
- Autres mesures d'urgence (à préciser) :

Mesures curatives (préciser ci-contre) :

- Déchets générés (type, quantités, traitement...)
- Sols / terres polluées (type, quantités/surfaces, traitement...)
- Décontamination (milieu, technique, durée, coûts...)

CIRCONSTANCES ET CAUSES DIRECTES DE L'ACCIDENT

Précisez les circonstances au moment de l'événement (construction, arrêt redémarrage de l'unité, travaux, début/fin de poste...)

Décrire le déroulé de l'événement : actions réalisées ou oubliées, type de défaillance matérielle ou d'agression externe...

- Défaut matériel
 - Perte de confinement
 - Rupture
 - Panne
 - Autre (préciser) :
 - par corrosion Choc Vétusté
 - Fatigue Pb montage Pb électrique
- Intervention humaine
 - Erreur (involontaire)
 - Transgression (volontaire)
- Perte de contrôle d'une installation (emballement de réaction, mélange de produits incompatibles, dérive du procédé...)
- Agression externe
 - d'origine naturelle :
 - Foudre
 - Intempéries (pluie, neige...) / inondations
 - Températures extrêmes (froid/chaud)
 - Séisme / mouvement de terrain
 - Autre (préciser) :
 - D'origine anthropique :
 - Perte d'utilité externe (eau, énergie...)
 - Agression technologique (effet domino...)
- Malveillance
 - Acte de malveillance :
- Autre cause (à préciser) :

CAUSES PROFONDES

Au delà de la défaillance humaine ou matérielle directe, décrire les conditions qui ont mené à celle-ci : dysfonctionnements organisationnels, contrôles suffisants, communication inadaptée...

- Facteur humain (négligence, distraction, oubli...) Préciser :
- Facteurs organisationnels :
 - Formation et qualification des personnels (absente ou insuffisante)
 - Organisation du travail et encadrement (définition et répartition des tâches, rôles et responsabilités...)
 - Environnement physique de travail hostile/défavorable (saleté, bruit...)
 - Environnement psychosocial de travail (stress, pression productive, objectifs incompatibles...)
 - Ergonomie inadaptée (accessibilité et adaptation des équipements et poste de travail..)
 - Procédures et consignes (inexistantes ou inadaptées, ambiguës, non actualisées...)
 - Identification des risques (analyse des risques insuffisants / inexistant...)
 - Choix des équipements et procédés (dimensionnement, matériaux)
 - Culture de sécurité insuffisante
 - Prise en compte insuffisante du retour d'expérience
 - Organisation des contrôles (absence, planification insuffisante, non prise en compte des résultats...)
 - Communication (conditions ne permettant pas la transmission efficace des informations)
 - Autre (à préciser)

- Facteur impondérable :
 - Vice de fabrication / changement de spécifications par un fournisseur...
 - Phénomène exclu de l'analyse de risques

ENSEIGNEMENTS TIRES / AMELIORATIONS DE LA SECURITE

Détailler ici les aspects techniques et organisationnels des améliorations réalisées ou envisagées suite à l'accident.

Préciser le cas échéant les enseignements plus généraux tirés de l'analyse de l'accident.

Actions correctives

- Modifications matérielles (ajout/amélioration de dispositifs de sécurité, moyens de lutte incendie, dispositions constructives...)
- Améliorations organisationnelles
 - Révision / rédaction de consignes / procédures (d'exploitation, de sécurité, d'intervention,...)
 - Renforcement de la formation des opérateurs
 - Redéfinition des rôles et responsabilités de chaque intervenant
 - Amélioration des conditions de travail (ergonomie du poste...)
 - Amélioration des contrôles (fréquence, type, étendue...)
 - Révision / réalisation d'une analyse des risques d'une étude de dangers
 - Réalisation d'exercices (plus fréquents, plus ciblés...)
 - Autre (à préciser) :

Retour d'expérience positif

La(les) barrière(s) en place s'est(se sont) révélée(s) efficace(s) :

Protection technique :

Protection organisationnelle :

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES / ANNEXES

Merci de joindre à cette fiche tous les compléments utiles à la compréhension et à la description de l'accident, notamment :

- Rapport (s)
- Diaporama (s)
- Communiqué de presse
- Schémas / plans
- Arbre des causes
- Photos (avec mention des droits)
- Autre (à préciser) :

PROJET

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de ARNAS (69200) a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société SOLUSTIL n'a réalisé aucun contrôle de ses rejets atmosphériques depuis 2018 et n'a pas planifié de contrôle pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT donc que la société SOLUSTIL ne respecte pas pour l'exploitation de son installation de ARNAS, les dispositions prévues aux points 2 et 3 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 modifié ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

SUR proposition du préfet, secrétaire générale de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des changes ;

ARRETE

Article 1 :

La société SOLUSTIL, située rue de l'abbaye dans la Z.I Nord à ARNAS, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 2 et 3 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 modifié en réalisant les contrôles de ses rejets atmosphériques dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.